

Une ASBL peut-elle prévoir des astreintes même en activité sociale ?

Réponse courte

Oui, une ASBL exerçant une activité sociale peut légalement mettre en place des astreintes pour ses salariés. Le dispositif doit être formalisé par **convention collective, accord d'entreprise ou contrat de travail** et ne peut être imposé unilatéralement. Une **compensation obligatoire** (financière ou en repos) est due au salarié pour chaque période d'astreinte, même sans intervention effective. L'employeur doit respecter un **délai de prévenance de 7 jours calendaires** minimum avant toute période d'astreinte (art. [L.211-20](#)).

Le temps passé en astreinte sans intervention n'est pas considéré comme du temps de travail effectif, mais le temps d'intervention réelle est rémunéré comme du **temps de travail normal**. Les périodes d'astreinte ne doivent pas porter atteinte aux durées minimales de **repos quotidien de 11 heures** et de **repos hebdomadaire de 35 heures**. L'ASBL doit tenir un registre des astreintes communicable à l'ITM sur demande.

Définition

L'astreinte désigne la période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être joignable pour effectuer une intervention si nécessaire (Art. [L.211-19](#)). Cette période n'est pas considérée comme du temps de travail effectif, sauf lors des interventions réelles, et doit respecter les principes de modulation du temps de travail.

Questions fréquentes

Faut-il tenir un registre des astreintes en ASBL ?

Oui, l'ASBL doit tenir un registre des astreintes mentionnant début, fin et interventions. Ce registre doit être communiqué à l'ITM sur demande. L'employeur doit distinguer clairement le temps d'astreinte du temps de travail effectif dans la documentation.

Le temps d'astreinte est-il rémunéré comme du travail effectif ?

Le temps d'astreinte sans intervention n'est pas considéré comme du temps de travail effectif, mais le temps d'intervention réelle est rémunéré comme du temps de travail normal. Une compensation reste due pour la disponibilité, financière ou en repos compensateur.

Les astreintes affectent-elles les temps de repos ?

Non, les périodes d'astreinte ne doivent pas porter atteinte aux durées minimales de repos quotidien de 11 heures et de repos hebdomadaire de 35 heures. L'organisation des astreintes doit garantir le respect strict de ces minima du Code du travail.

Que risque l'ASBL en cas d'astreintes non formalisées ?

L'absence de formalisation écrite des modalités ou le non-respect des temps de repos exposent l'ASBL à des sanctions administratives de l'ITM et à des actions en justice des salariés. Une attention particulière doit être portée à la traçabilité des interventions effectuées.

Quel délai de prévenance avant une période d'astreinte ?

L'employeur doit respecter un délai de prévenance de 7 jours calendaires minimum avant toute période d'astreinte selon l'article L.211-20 du Code du travail. La planification anticipée permet aux salariés de s'organiser et constitue une obligation contrôlable par l'ITM.

Une ASBL en activité sociale peut-elle imposer des astreintes ?

Oui, une ASBL peut légalement mettre en place des astreintes. Le dispositif doit être formalisé par convention collective, accord d'entreprise ou contrat de travail et ne peut être imposé unilatéralement. Une compensation obligatoire (financière ou en repos) est due au salarié.

Conditions d'exercice

Pour être valable, l'astreinte doit respecter les conditions suivantes.

Condition	Détail
Être formalisée par écrit	Être formalisée par écrit dans une convention collective, un accord d'entreprise ou le contrat de travail individuel
Respecter un délai de	Respecter un délai de prévenance de 7 jours calendaires minimum (Art. L.211-20)
Ne pas porter atteinte	Ne pas porter atteinte aux temps de repos quotidien (11h) et hebdomadaire (35h)
Prévoir une compensation obligatoire	Prévoir une compensation obligatoire (financière ou en repos)
Être justifiée par des	Être justifiée par des nécessités de service objectives

Modalités pratiques

L'employeur doit.

Élément	Détail
Tenir un registre des	Tenir un registre des astreintes mentionnant début, fin et interventions
Communiquer ce registre à	Communiquer ce registre à l' ITM sur demande
Distinguer clairement temps d'astreinte	Distinguer clairement temps d'astreinte et temps de travail effectif
Rémunérer les interventions comme	Rémunérer les interventions comme du temps de travail normal
Respecter les durées maximales	Respecter les durées maximales de travail incluant les interventions

Pratiques et recommandations

Il est conseillé de :

- Établir un règlement interne détaillant l'organisation des astreintes
- Définir précisément les cas justifiant une intervention
- Mettre en place un système de rotation équitable
- Former les salariés aux procédures d'intervention
- Prévoir des moyens techniques adaptés (téléphone, véhicule si nécessaire)

Cadre juridique

- Art. [L.211-19](#) : Définition et régime juridique de l'astreinte
- Art. [L.211-20](#) : Délai de prévenance et modalités d'information
- Art. [L.211-21](#) : Compensation obligatoire
- Art. [L.211-22](#) : Registre des astreintes
- Art. [L.211-23](#) : Respect des temps de repos
- Art. [L.211-29](#) : Sanctions en cas de non-respect

L'absence de formalisation écrite des modalités d'astreinte ou le non-respect des temps de repos exposent l'ASBL à des sanctions administratives de la part de l'[ITM](#) et à des actions en justice des salariés. Une attention particulière doit être portée à la traçabilité des interventions.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.